

## PLF 2025 : tous les articles concernant les collectivités

Publié le 11/10/2024



Fonds de réserve, évolution des dotations, gels de FCTVA et de TVA, révision des valeurs locatives, réforme de la CVAE, etc., le Club Finances dévoile toutes les mesures concernant les collectivités d'un projet de loi de finances pour 2025 "historique" au regard du montant de 5 milliards qu'il demande aux collectivités pour aider l'Etat à réduire son déficit à 5 % du PIB en 2025.

Rarement un projet de loi de finances aura attiré autant de commentaires aussi contradictoires. Pendant que Laurent Saint-Martin, ministre chargé du Budget et des

Comptes publics, qualifiait jeudi 10 octobre, ce texte prévoyant un effort sans précédent de 60 milliards d'euros "de responsable, sérieux et courageux", les élus locaux et l'opposition dénonçaient plutôt un budget de rigueur, d'austérité et de "pire que les contrats de Cahors", selon le président du Comité des finances locales André Laignel.

Ce projet de loi présenté avec deux semaines de retard propose de réaliser 40 milliards d'euros de « moindres dépenses », supportées par une réduction de 21,5 Md€ pour l'Etat, 14,8 Md€ pour la sécurité sociale et surtout 5 Md€ pour les collectivités locales, comme annoncé aux élus locaux lors du Comité des finances locales de mardi 8 octobre.

Jamais l'Etat n'a prélevé autant sur une année, pas même en 2015 et 2016 avec des baisses annuelles de dotations de 3,7 milliards d'euros.

Lors des journées de France Urbaine, organisée ce jeudi 10 et vendredi 11 octobre à Lyon, la présidente de l'association, et maire (PS) de Nantes, Johanna Rolland a encaissé le choc : "C'est une ponction sans précédent », a-t-elle lancé aux élus en plein désarroi.

« C'est le quotidien des Français qu'on impacte », a quant à lui alerté Sébastien Martin, le président (DVD) d'Intercommunalités de France.

De son côté, le président de Départements de France, François Sauvadet (UDI) appelle à un devoir de responsabilité qui "implique un partage équitable du fardeau. Nous en sommes malheureusement très loin", regrette-t-il.

Devant la colère et l'incompréhension du monde local que se dessinent le gouvernement, qui avait parlé de "partenariat" et de "lissage" avec les collectivités pour définir la nature de leur participation au redressement des finances publiques poursuit ses cajoleries : « Nous travaillerons avec les collectivités locales et certainement pas contre elles », a tenté de rassurer le ministre Laurent Saint-Martin.

"Je comprends votre colère froide", caresse Catherine Vautrin devant les élus des métropoles. "Ce budget doit être le premier pour passer sous le seuil, en 2029, des 3% de déficit », a pronostiqué Antoine Armand qui se veut toutefois lucide : « Ce projet est perfectible à la vue de la situation politique et il est dans les mains des parlementaires ». Il ne peut mieux dire : l'examen en commission débute dès mercredi 16 octobre.

- Les ressources – Partie 1, examinée du 21/10 au 25/10 en séance publique ; vote solennel prévu le 29/10)
- Les dépenses – Partie 2, examinée du 5/11 au 18/11 en séance publique ; vote solennel prévu le 19/11) (cliquer pour aller à la partie)

## Les ressources

### Article 7 : Adaptation des tarifs d'accise sur l'électricité et diverses simplifications et sécurisations

Cet article adapte les tarifs normaux d'accise en sortie de bouclier tarifaire afin de garantir au consommateur une baisse de 9 % du tarif réglementé de vente en 2025 à partir du 1er février. Il sécurise également trois dispositifs concernant les collectivités :

- la péréquation territoriale entre le territoire continental et les zones non interconnectées (Corse, Outre-mer et îles du Ponant), qui assure un niveau de prix de l'électricité hors-taxes identique entre ces territoires. Pour assurer un financement pérenne de cette péréquation, une fraction d'accise sur les énergies de chauffage (combustibles et électricité) est affectée à la compensation des coûts supportés par les opérateurs concernés ;
- la péréquation entre les zones rurales et urbaines assurée par les aides à l'électrification rurale. Pour assurer la pérennité des aides à l'électrification rurale, la contribution au fonds de l'électrification rurale (FACé) est intégrée dans le tarif normal d'accise sur l'électricité et son montant indexé sur l'inflation. Comme anciennement pour le FACé, la fraction d'accise affectée à l'électrification rurale sera versée sur le compte d'affectation spéciale du financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale créé par la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, à hauteur d'un montant fixé en loi de finances ;
- le financement des régions et d'Île-de-France Mobilité par les majorations d'accise sur les gazoles et les essences. Les majorations régionales sont intégrées dans le tarif normal d'accise frappant ces mêmes produits, en augmentant à due proportion la fraction de ce tarif déjà affectée aux régions, de manière à être neutre pour les régions et les consommateurs. La suppression de la majoration additionnelle propre à l'Île-de-France est prévue au 1er janvier 2026, ce qui permettra de définir la meilleure solution alternative assurant un financement sur le long terme.

### Article 15 : Report de trois ans de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Sera-t-elle réalisée un jour ? La promesse de l'exécutif de faire disparaître la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est de nouveau reculée de trois ans, après un premier étalement en 2024 de la seconde moitié des 15 Md€ de CVAE et de Cotisation foncière des entreprises (CFE) – déjà divisés par deux en 2021 – sur trois ans. Depuis 2023, la CVAE ne figure plus dans les caisses des collectivités, et a été compensée par une fraction de TVA, mais qui peine à convaincre les élus locaux.

Le présent article vise donc à reporter de trois années la poursuite de la trajectoire de suppression définitive de la CVAE, d'ici à 2030. Ainsi, la trajectoire initiale de baisse des taux prévue de 2025 à 2027 est décalée de trois ans, soit de 2028 à 2030, et le taux de 2024 est reconduit pour les années 2025 à 2027. Les taux d'imposition à la CVAE sont ainsi maintenus pour les années 2025 à 2027 à leur niveau de 2024, soit, pour le taux maximal, 0,28 %. Ce taux sera ensuite abaissé à 0,19 % en 2028, 0,09 % en 2029, et la CVAE sera totalement supprimée en 2030.

L'abaissement du taux du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée et l'évolution du taux de la taxe additionnelle à la CVAE affectée à CCI France sont reportés et ajustés en conséquence.

### Article 16 : Clarification des modalités de calcul de l'atténuation des variations de valeurs locatives des locaux professionnels

Cet article technique a pour but de modifier l'article 1518 A quinquies du code général des impôts, afin de le mettre en conformité avec l'intention du Gouvernement lors de la conception du mécanisme du « planchonnement » instauré en 2017 pour réviser progressivement sur 10 ans, les valeurs locatives des locaux professionnels.

Il rétablit à compter des impositions dues au titre de 2023, un « planchonnement » figé, calculé selon la situation des locaux au 1er janvier 2017, ce qui préserve la stabilité du cadre fiscal de la révision et garantit les recettes des collectivités territoriales. Le secteur local avait en effet averti les services fiscaux des carences de la démarche de réactualisation des valeurs locatives des locaux professionnels depuis longtemps.

#### **Article 24 : Réintégration des amortissements admis en déduction dans l'assiette de la plus-value imposable réalisée lors de la cession de locaux ayant fait l'objet d'une location meublée dans le cadre d'une activité exercée à titre non professionnel**

Cet article vise à corriger une spécificité du régime fiscal de la location meublée non professionnelle (LMNP) qui contribue aux tensions sur le marché locatif. « Afin d'assurer une plus grande égalité de traitement entre les loueurs professionnels et non professionnels », souligne l'exposé des motifs, il prévoit que les amortissements déduits pendant la période de location d'un bien soient effectivement pris en compte lors de sa cession pour le calcul de la plus-value immobilière afférente.

Ces dispositions s'appliqueront aux plus-values réalisées à raison des cessions intervenant à compter du 1er janvier 2025. Une disposition supprimant l'avantage fiscal des locations meublées, notamment les appartements sur Airbnb

#### **Article 27 : Intégration des communes anciennement classées en zone de revitalisation rurale dans le nouveau zonage France ruralités revitalisation et prorogation du dispositif d'exonérations fiscales et sociales dans les bassins d'emploi à redynamiser**

La réforme voulue par le gouvernement l'an dernier des Zones de revitalisation rurale (ZRR) – qui bénéficient d'aides fiscales et non fiscales élargies et simplifiées – en un nouveau zonage unique baptisé France ruralités revitalisation (FRR) dans lequel 2000 nouvelles communes devaient être inscrites, a connu des bugs.

« L'instauration des nouveaux critères de classement en zonage FRR a eu pour conséquence de faire sortir des dispositifs de soutien à l'activité économique dans la ruralité, au 1er juillet 2024, 2 168 communes, qui bénéficiaient jusque-là du classement en ZRR, alors que leur situation reste caractérisée par des fragilités géographiques, économiques et sociales », reconnaît le gouvernement dans l'exposé des motifs. Avec cet article, il réintroduit ces 2 168 communes dans le FRR.

De plus, celui-ci modifie les modalités de classement en FRR +. Ainsi, il est notamment proposé pour le classement en FRR + de prendre en compte les communes rurales au sens de l'INSEE et de permettre le classement en FRR + d'une commune dont le bassin de vie, et non uniquement l'intercommunalité, présente des vulnérabilités caractérisées. Ces dispositions relatives au classement en FRR + s'appliqueront à compter du 1er janvier 2025.

#### **Article 29 : Fixation pour 2025 du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement**

Fin de partie pour la hausse de DGF. Si, depuis deux ans, la DGF a augmenté légèrement de 320 M€, cet article prévoit une stabilité en valeur du montant de la DGF qui s'élèvera donc à 27 244 686 833 €.

En revanche, l'article stipule également le montant des variables d'ajustement de 2025 : elles accusent une baisse spectaculaire de 487 M€. L'exposé des motifs précise que ce sont les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) qui font l'objet d'une minoration.

Les parts départementale et régionale de la dotation pour transfert des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL ou DOT) et le prélèvement sur les recettes de l'État compensant aux autorités organisatrices de la mobilité la perte de recettes résultant de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport (VT) restent stables.

L'an dernier, les variables d'ajustement n'avaient reculé que de 47 M€, soit près de dix fois moins.

### **Article 30 : Modulation des conditions d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

La loi de finances de l'an dernier prévoyait une hausse du FCTVA de 404 M€. Cette fois, le FCTVA devrait être réduit d'environ 800 M€ via la baisse du taux de compensation forfaitaire, fixé à 14,850 %, contre 16,404 % en 2024, pour les attributions versées à partir du 1er janvier 2025.

De plus, cet article annule l'élargissement du champ d'application du FCTVA voté l'an dernier à certaines dépenses de fonctionnement. Il prévoit donc de supprimer les exceptions que constituent l'intégration des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux payés et des prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage pour revenir au régime commun historique du fonds, pour se recentrer sur les seules dépenses d'investissement.

### **Article 31 : Stabilisation en valeur au titre de 2025 des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectées aux collectivités locales**

L'an dernier, les élus avaient bataillé – en vain – pour récupérer l'intégralité de la dynamique de la TVA. En 2025, il est prévu de ne pas la reverser du tout.

Le texte prévoit que le produit affecté à chaque collectivité soit égal au montant qui leur a été versé en 2024 au titre de « la participation temporaire des collectivités locales à l'effort d'assainissement des comptes publics ». Le fonds de sauvegarde des départements n'est toutefois pas affecté par la mesure. L'an dernier, l'Etat a reversé 55 Md€ aux collectivités, dont 5 Md€ aux régions (+288 M€ par rapport à 2023).

### **Article 32 : Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales**

Cet article précise l'évolution des prélèvements sur recettes de l'Etat pour 2025 qui sont évalués à 44 188 897 951 €, à périmètre courant, soit près d'un milliard de moins qu'en 2024. Elle s'explique notamment par la stabilisation en valeur de la DGF, de la baisse prévisionnelle du FCTVA de 258 M€, de 46 M€ d'autres évolutions tendanciennes à la baisse et surtout par la minoration des variables d'ajustement de 487 M€. Côté recettes supplémentaires, l'exposé des motifs met en exergue les 314 M€ de dynamique de bases portées sur les PSR fiscaux et les +8,7 M€ du PSR de compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants.

Cet article entérine également l'extinction des fonds de soutien aux collectivités face à la croissance des prix de l'énergie et de la hausse du point d'indice de 2022 et 2023, décaissés en 2023 et 2024.

### **Article 33 : Dispositions relatives à l'affectation de ressources à des tiers**

Cet article explicite la ventilation des 21,1 Md€ affectés aux opérateurs de l'État et organismes chargés de missions de service public 2025, en baisse de 719,3 M€. On y retrouve des partenaires des collectivités comme l'ANSES, des EPF régionaux, la Société de Grands Projets, les Voies navigables de France, les CCI, l'ANAH, les Agences de l'eau, l'AFITF, etc...

### **Article 35 : Versement d'avances remboursables aux collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution**

Le versement de ces avances est subordonné à la conclusion d'une convention avec les administrations concernées des ministères en charge des finances et de l'outre-mer voire des collectivités territoriales prévoyant les modalités de remboursement encadrées et, le cas échéant, un protocole d'accompagnement.

Ces avances permettront notamment d'aider par le versement de subventions des organismes gérant des services publics situés sur le territoire de ces collectivités et qui ne peuvent, en vertu des textes qui les régissent, recourir à l'emprunt.

### **Article 36 : Réforme du financement du compte d'affectation spéciale Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale**

En 2021, le ministère de la Transition écologique avait achevé la réforme réglementaire du « [CAS Facé](#) », soit le compte d'affectation spéciale dédié au « financement des aides aux collectivités pour l'électrification ».

Cet article constitue le volet budgétaire de la réforme, et fait une mention explicite à la fraction du produit de l'accise sur l'électricité qui le financera désormais. Le gouvernement a décidé d'affecter 377 millions d'euros au compte.

### **Article 37 : Minoration et affectation d'une fraction des recettes de la première section du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »**

Cet article vient modifier le plafonnement de l'affectation du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction... mais que les collectivités soient rassurées : » La fraction des produits des amendes forfaitaires revenant aux collectivités reste inchangée », explicite l'exposé des motifs.

Pour 2024, près de 64 millions d'euros seront à répartir entre les collectivités, selon les derniers chiffres présentés aux élus locaux lors du Comité des finances locales du 8 octobre dernier.

## **Les dépenses**

### **Article 42 : crédits du budget général**

Ce premier article de la deuxième partie du texte, consacrée aux dépenses, vient fixer au titre du budget général, les différentes autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) des différents ministères. Ces montants, dans le PLF pour 2024, s'élèvent respectivement à 618,65 milliards d'euros (AE) et 594,04 milliards d'euros (CP).

La mission « relations avec les collectivités territoriales » est dotée de 4,01 milliards d'euros d'AE et 4,06 milliards d'euros de CP, à périmètre courant, fléchée quasi intégralement sur le programme 119, comprenant notamment les dotations d'investissement (équipement des territoires (DETR), soutien à l'investissement local (DSIL), soutien à l'investissement des départements (DSID), politiques de la ville (DPV)).

Dans d'autres missions et programmes, on peut noter que les crédits de la mission « Cohésion des territoires » s'élèvent à 23,49 Md€ en AE et 23,78 Md€ en CP ; ceux de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » à 21,81 Md€ en AE et 20,50 Md€ en CP, dont fait partie le « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » connu comme « Fond vert », et donc les AE s'élèvent à 1 Md€, en nette diminution par rapport à 2024.

### **Article 53 : Sécurisation des prêts à la collectivité de Nouvelle-Calédonie**

Depuis plusieurs mois, la Nouvelle-Calédonie fait face à des émeutes et subit des dégâts matériels très importants. L'article vient autoriser le ministre de l'Économie à accorder à différents prêts la garantie de l'État. L'exposé des motifs précise que « d'autres prêts pourront être mobilisés en 2025 pour couvrir une partie des besoins de financement, qu'il s'agisse d'un soutien à la trésorerie des collectivités, du financement d'un programme de réformes ou d'investissements de reconstruction de l'économie calédonienne ».

### **Article 54 : Garantie au bénéfice du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver Alpes 2030**

L'année 2024 aura été marquée par les Jeux olympiques et paralympiques de Paris...et voilà que les « Jeux » seront de retour en 2030 dans les « Alpes françaises », comme l'a décidé, à l'avant-veille du début des Jeux de Paris, le Comité international olympique (CIO).

La candidature était soutenue par les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes. Cet article « vise à traduire un des engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la candidature de la France », soit d'engager une garantie plafonnée à 500 millions d'euros, notamment en cas de déficit budgétaire du comité d'organisation. La garantie écrite a été signée par Michel Barnier quelques jours

après sa nomination comme Premier ministre, voilà donc la garantie financière mise en discussion. Le nouveau comité d'organisation et les collectivités locales pourront pleinement s'engager dans l'organisation des prochains Jeux.

### **Article 61 : Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF)**

Cet article vient fixer, en complément de l'article 29, la répartition de la DGF pour les communes, les intercommunalités, les départements, et prévoit des ajustements sur les dispositifs de péréquation horizontale.

Plus précisément, les dotations de péréquation progressent de 290 M€, avec 150 M€ sur la dotation de solidarité rurale (DSR) et 140 M€ pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Le projet du gouvernement reconduit le choix opéré en 2023 de répartir la hausse de la DSR « au minimum à 60 % sur sa deuxième fraction dite « péréquation », dont la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants bénéficie ».

Cet accroissement de la péréquation, à défaut d'être financé par une hausse de la DGF, l'est par un prélèvement de la part forfaitaire, ce qui devrait avoir comme effet la réduction de la DGF d'un certain nombre de communes.

Pour les départements, comme ces dernières années, la péréquation verticale est augmentée de 10 millions d'euros, par redéploiement depuis la dotation forfaitaire des départements.

Très loin d'une grande réforme de la DGF ou de propositions d'ajustements pour améliorer sa visibilité et sa clarté prônés par la Cour des comptes cette semaine, par le rapport d'Éric Woerth ou par les travaux du Comité des finances locales au printemps dernier, le gouvernement propose dans cette première copie un « renforcement de la transparence des critères utilisés pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales ».

L'exécutif choisit de poursuivre « la simplification de la dotation de compensation qui prévoyait l'intégration au sein de cette dotation de l'ensemble des parts « CPS » (compensation part salaire) de la dotation forfaitaire des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre ». On est donc très loin d'une réforme d'ampleur, cette mesure devant permettre « de renforcer la prévisibilité de l'évolution de cette dotation en cas d'adhésion ou de retrait d'une commune » d'un EPCI.

Avec l'intégration, l'an dernier, d'une nouvelle dotation pour les communes nouvelles et le reversement obligatoire aux communes, par leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance, de la compensation de la part « salaires » de la taxe professionnelle (CPS) lorsqu'elles appartiennent à un EPCI à fiscalité additionnelle, il y avait besoin de faire évoluer le calcul des indicateurs financiers des collectivités.

Dans le cas du reversement obligatoire de la CPS, celui-ci est ainsi intégré au potentiel fiscal des communes. Quant à la dotation en faveur des communes nouvelles, elle est intégrée au potentiel financier ainsi qu'au potentiel financier agrégé.

La prévisibilité de la répartition de la fraction « bourg-centre » de la DSR est renforcée par davantage de transparence avec, en inscrivant dans la loi, le recours aux informations publiées sur le site de l'Insee publiquement.

Dans le cadre de l'éligibilité à la fraction « cible » de la DSR, nécessitant la moyenne sur trois ans de revenu par habitant de la commune, cet article propose une alternative avec la moyenne sur trois ans du revenu par habitant moyen du groupe démographique de la commune, permettant de « mieux encadrer le cas des communes sous secret fiscal, pour lesquelles le revenu n'est pas communiqué par l'administration fiscale ou le cas des communes issues d'une défusion ».

L'indexation de la dotation des groupements touristiques (DGT) sur l'évolution de la DGF est supprimée. Des dispositions spécifiques pour Mayotte sont prévues, comme l'application de modalités spécifiques d'actualisation de la population, afin de ne pas pénaliser le département, sur le fonds de solidarité régional, ou en instaurant « une garantie ponctuelle destinée à prémunir les baisses de DGF en 2026 pour les

communes de Mayotte qui connaîtraient une baisse de leur population DGF en raison du passage en 2026 aux modalités de recensement de droit commun ».

### **Article 62 : Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**

Avec la suppression de la CVAE au bénéfice des collectivités dans la loi de finances pour 2023, il a fallu modifier le calcul des indicateurs financiers utilisés pour la répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), en faisant mention de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue en compensation.

Cette fraction de TVA est ainsi incluse dans les ressources fiscales agrégées prises en compte comme référence pour l'application éventuelle d'un plafonnement du prélèvement du FPIC.

Dans une décision du 25 avril 2024, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, les Sages ont prononcé une non-conformité totale à l'égard des règles dérogatoires de contribution au FPIC pour les communes membres d'un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Ce PLF vient donc « tirer les conséquences de la décision » et abroge les modalités dérogatoires de répartition interne. La répartition du reversement du FPIC entre communes membres de chaque EPT est également effectuée en fonction des montants perçus par les communes en 2015.

A compter de 2025, cette répartition « sera effectuée selon les modalités de droit commun, c'est-à-dire en fonction du potentiel financier par habitant et de la population des communes. La part du prélèvement et du reversement imputée à l'EPT continuera à être calculée selon les modalités dérogatoires en vigueur », précise le PLF.

### **Article 63 : Répartition des produits des taxes afférentes aux laboratoires géologiques et aux centres de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde destinés au stockage de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo)**

Cet article porte sur des retombées fiscales issues du centre de stockage de déchets nucléaires Cigéo, situé à Bure (à cheval entre la Meuse et la Haute-Marne), pour les collectivités des alentours. L'article vient créer « un dispositif de répartition du produit de la taxe de stockage entre les collectivités concernées tenant compte des résultats de la concertation locale menée par la préfecture de la Meuse, conformément à l'esprit des recommandations du rapport IGA-IGF de mars 2017 », ainsi que d'autres mesures juridiques ou d'accompagnement.

### **Article 64 : Instauration et affectation d'un fonds de réserve au profit des collectivités territoriales**

Il s'agit ici du dernier article du projet de loi de finances...mais d'une des premières préoccupations des collectivités issues de ce PLF. En effet, le gouvernement a choisi « d'instituer un mécanisme de mise en réserve pour les finances locales » pour faire participer les « les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques ». Après les premières annonces, au Comité des finances locales du 8 octobre, et les estimations de l'association Intercommunalités de France, la publication du PLF vient expliciter les modalités d'application de ce fonds de mise en réserve.

Concrètement, il prend la forme d'un fonds abondé par les prélèvements sur le montant des impositions revenant aux communes, aux départements, aux régions et à leurs établissements publics à fiscalité propre, et dont les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) sont supérieures à 40 millions d'euros. D'après les dernières données publiées sur le site de l'OFGL (comptes consolidés 2023), on compte 567 collectivités dépassant ce seuil (les 17 régions et collectivités uniques, les 97 départements, 157 EPCI et 296 communes). Mais si le gouvernement a annoncé environ 450 collectivités éligibles, c'est bien parce que le texte prévoit des règles d'exonérations :

- Pour les régions, celles qui ne sont pas contributrices au fonds de solidarité régionale sont exonérées.

- Pour les départements, c'est l'indice de fragilité sociale qui est retenu, le même qui est utilisé pour répartir le fonds de sauvegarde des départements. L'article prévoit que les 20 premiers sont exonérés : la liste des 20 départements a été présentée par le gouvernement en amont de la parution du PLF.
- Pour les établissements publics territoriaux (EPT), tous ceux qui n'étaient pas contributeurs au FPIC sont exonérés.
- Du côté des EPCI, sont exonérés les 300 premiers classés en fonction de la somme des rapport utilisés dans la dotation de péréquation des intercommunalités.
- Enfin, pour les communes, sont exonérées les 250 premières communes du classement défini à l'article 2334-16 du CGCT pour répartir la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges ; mais aussi sur les 2500 premières communes du classement défini à l'article 2334-22 pour répartir la dotation de solidarité rurale (DSR), en fonction d'un indice synthétique.

L'article conditionne l'abondement du fonds de réserve « au relevé d'un écart entre un solde de référence des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et le solde effectivement réalisé au cours de l'année précédente », précise l'exposé des motifs.

Le solde « est déterminé sur la base des comptes nationaux annuels provisoires établis par l'Insee », précise le texte.

Cet abondement, s'il a lieu, est réparti « au prorata de la somme des ressources nettes qui leur a été versée sur l'année civile précédente », et « ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal ».

Le texte précise que « les produits fiscaux constitutionnellement dus au titre du droit à compensation, de même les établissements publics fonciers locaux, sont formellement exclus du champ d'application du prélèvement », comme les parts du produit de l'accise sur les énergies affectée aux départements et aux régions ou le produit net des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté aux départements.

L'article dispose « que les sommes mises en réserve une année donnée, abondent les trois années suivantes, à hauteur d'un tiers par année, les montants mis en répartition au titre de la péréquation horizontale ». Le Comité des finances locales, dont le président André Laignel a déjà vivement critiqué le dispositif, gardera la main sur la répartition de l'abondement, celle-ci devant être effectuée avant le 28 février de chaque année.